Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCVC12-00024
DATE DE LA DÉCISION	:	20120131
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	1-M-52624P-173
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M11-12638-5
OBJET DE LA DEMANDE	:	Modification au code de déontologie Courtage en camionnage en vrac
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

Transport en vrac Beauharnais-Salaberry inc.
Dossier : 1-M-52624P

Demanderesse

DÉCISION

[1] Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande d'approbation d'une modification à son code de déontologie.

[2] Le code de déontologie de Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. en vigueur a été approuvé le 24 mai 2005[1].

[3] Les modifications proposées visent les articles 2 G), 13 C a), et 13 C c) d) du code de déontologie concernant les obligations et devoirs de l'abonné, les journées assignées par le directeur de courtage et autres dispositions de même nature.

[4] Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. désire mettre à jour son code de déontologie dans les différentes situations visées dans le service de courtage du poste. Ces modifications ont été approuvées par l'assemblée générale des membres le 27 avril 2011.

---

[1] Décision MCVC05-00057.

[5] Les articles 8 de la *Loi sur les transports*[2] et 22 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*[3] prévoient que tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public, adopté par un titulaire d'un permis de courtage, doit être approuvé par la Commission.

[6] La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'approuver les modifications apportées au Code de déontologie de Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. étant donné que ces modifications sont conformes aux exigences légales et réglementaires.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

APPROUVE la modification du Code de déontologie de Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. visant les articles 2 G), 13 C a), et 13 C c) d);

ces modifications sont intégrées au Code de déontologie décrit à l'annexe « A » qui fait partie intégrante de la présente décision.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

p. j. Annexe A - Code de déontologie

[2] L.R.Q. c. T-12.
[3] L.R.Q. c. T-12, r.3.3.

TRANSPORT EN VRAC BEAUHARNOIS-SALABERRY INC.

RÈGLEMENT NO. 2 (Version avril 2011)

CODE DE DÉONTOLOGIE REFONDU

I-GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Les définitions et mécanismes prévus par la Loi sur les Transports, le règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac ainsi que les règlements généraux de la corporation s'appliquent intégralement au présent code de déontologie. Par conséquent, les articles du code doivent être interprétés à la lumière des documents précités. La Loi sur les Transports et ses règlements priment sur le présent code de déontologie lorsqu'il y a contradiction.

ARTICLE 1 a) :DÉFINITIONS DU PRINCIPAL ÉTAGLISSEMENT

Pour qu'un endroit soit considéré comme le principal établissement d'un abonné ce dernier doit être propriétaire ou locataire de cet établissement, et il doit y exploiter son entreprise à l'aide des installations et équipements requis à cette fin.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ABONNÉ

En plus de se conformer aux exigences de la loi des transports et du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, l'abonné doit :

A) Respecter les conditions prévues dans les Règlements généraux, le code déontologie, le règlement no. 3 concernant les frais de courtage de la corporation et le contrat d'abonnement ;

B) Être disponible à moins d'avoir été inscrit autrement ;

C) Transporter aux tarifs déterminés par la corporation;

D) Être poli et respectueux envers les requérants de services;

E) Être poli et respectueux envers le personnel et les membres du conseil d'administration de la corporation;

F) Ne pas poser des actes ou gestes nuisibles à la bonne marche de la corporation.

G) Sans limiter la généralité de ce qui précède, un acte nuisible à la bonne marche de la corporation comprend :

- Aller offrir ses services à un requérant de services, à prix moindre que la corporation, en sachant que cette dernière a sollicité ou se prépare à solliciter le requérant de services ;
- Contrevenir à l'article 9A) et 9B) du présent règlement ;
- Transporter pour un abonné qui aurait dû référer la réquisition, à la corporation;
- Transporter dans une autre zone sans être autorisé par la corporation ou l'association régionale reconnue;
- Transporter suite à une réquisition de la corporation avec un camion sur lequel il n'y a aucune vignette représentant son numéro apposé, sans l'autorisation du directeur de courtage;
- Négliger de payer ses cotisations dans les délais prévus.

MCVC12-00024
2012-01-31

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tout abonné reconnu coupable à une infraction relative à ses devoirs et obligations est passible des sanctions suivantes, pour la durée du permis de courtage :

A. **Première infraction :** Réprimande jusqu'à inscription maximale de cinq (5) journées en temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné ou une amende maximal de 1,000.$;

B. **Deuxième infraction**, Inscription maximale de quinze (15) journées en temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné, ou une amende maximale de 3,000.$;

C. **Troisième infraction et plus :** Inscription maximale de trente (30) journées en temps de travail au dossier du premier camion et possibilité d'expulsion de la corporation suivi d'un avis de cette expulsion à la Commission des Transports du Québec, ou une amende maximale de 6,000$;

II- FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COURTAGE

ARTICLE 4 : PRIORITÉ DES ABONNÉS

Le mouvement de transport, qu'il soit demandé à la corporation par un requérant de services, un autre courtier de zone ou de région, ou obtenu par la suite des démarches de la corporation, est distribué prioritairement aux abonnés de la corporation.

ARTICLE 5 : RESPONSABLE DE LA RÉPARTITION

Le Directeur de courtage voit à l'application de la liste de priorité d'appel sous la surveillance du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : LISTE DE PRIORITÉ D'APPEL

a) Les réquisitions de camionnage en vrac sont distribuées selon une liste de priorité d'appel confectionnée par le directeur de courtage sous la surveillance du conseil d'administration pour une période de temps qu'il déterminera. Le directeur de courtage pourra, également, tenir compte des catégories.

b) Au début de chaque année civile, une nouvelle liste de priorité d'appel est dressée en donnant priorité à ceux qui ont accumulé le moins de jours travaillés au cours de l'année précédente en inscrivant «0» au plus bas et en inscrivant la différence aux autres.

ARTICLE 7 : APPLICATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'APPEL

-EXIGENCES PARTICULIÈRES D'UNE DEMANDE

Le requérant de services ne pourra en aucun temps faire des exigences particulières qui n'ont pour but que de favoriser un abonné ou en refuser un, sans motif valable;

Les municipalités pourront avoir des exigences particulières lorsqu'elles sont maîtres d'œuvre et/ou donneurs d'ouvrage.

L'exigence particulière d'un entrepreneur en regard de la capacité de charge, de la catégorie d'un camion ou du délai nécessaire pour lui offrir le service permet au directeur de courtage de déroger à la liste de priorité d'appel.

À la demande du directeur de courtage lorsque la distance entre le principal établissement de l'abonné et le lieu de l'exécution des travaux sont importants, l'abonné prioritaire pourra accepter d'être remplacé par un autre abonné sans se faire inscrire du temps de travail pour non disponibilité.

MRC VC-12-00024
2012-01-31

ARTICLE 8 : EXTRAIT DE LA LOI SUR LES TRANSPORTS

Ces articles priment sur toutes les autres règles édictées par la corporation et même approuvées par la Commission des transports du Québec.

47.14. Le titulaire d'un permis de courtage doit constituer, aux périodes prévues dans son règlement, une liste de priorité d'appel qu'il classifie les camions de ses abonnés selon leur ordre de priorité d'appel et, le cas échéant, selon leur catégorie. L'ordre de priorité d'appel des camions d'un même abonné est indiqué par celui-ci au titulaire du permis de courtage conformément à ses règles de fonctionnement.

Le temps de travail d'un abonné avec un camion assigné par le titulaire d'un permis de courtage est compilé avec, le cas échéant, le temps de travail qui lui est alloué en application des règles de fonctionnement et des mesures disciplinaires prévues dans les règlements du titulaire. Dans le cas d'un nouvel abonné, le titulaire d'un permis de courtage lui alloue la moyenne du temps de travail des autres abonnés des services de courtage ou, s'il s'agit d'un transfert, le temps de travail du cédant.

Le rang de chacun des camions dans la liste de priorité d'appel donne priorité aux abonnés ayant accumulé de moins de temps de travail avec leurs premiers camions

47.15. Sauf pour satisfaire aux exigences particulières d'une demande faite en conformité avec ces règlements, le titulaire d'un permis de courtage doit répartir toute demande de services de camionnage en vrac entre ses abonnés selon le rang de leurs camions dans sa liste de priorité d'appel. L'assignation est valable pour la durée de la demande ou, le cas échéant, jusqu'à la mise en application d'une nouvelle liste de priorité d'appel.

En cas d'incapacité de ses abonnés d'exécuter la demande, le titulaire d'un permis de courtage doit faire appel aux services d'un autre titulaire d'un permis de courtage par l'intermédiaire de l'association régionale reconnue, s'il en est.

MC VC12-00124
2012-01-31

III-RÈGLES DE DISTRIBUTION DU TRAVAIL

ARTICLE 9 :

A) L'abonné doit référer à la corporation toute demande de services qu'il reçoit directement d'un client du détenteur d'un permis de courtage ou d'une personne à qui ce détenteur a présenté une offre écrite concernant la fourniture des services faisant l'objet de la demande;

B) L'abonné ne peut faire effectuer, par un autre camionneur, le transport d'une matière en vrac sans avoir, au préalable, sollicité les services du titulaire d'un permis de courtage et que ce dernier ait accepté de le faire effectuer par des abonnés aux prix indiqués dans le Recueil des tarifs annexé aux contrats du Ministère des Transports;

C) L'abonné doit respecter les obligations prévues dans son contrat d'abonnement;

D) Chaque fois que le directeur de courtage assigne le camion d'un abonné, le temps de travail est compilé à son dossier de premier, deuxième ou troisième camion, selon sa désignation;

E) Refus : Un abonné qui refuse la réquisition ou n'est pas rejoint dans un délai de 15 minutes, se verra attribuer pour un camion 10 roues 450,00 $; pour un camion 12 roues 650,00 $; pour camion semi-remorques 750,00 $, suivant les prescriptions de l'article 47.15 de la Loi des Transports;

Cependant, le temps de travail n'est pas compilé si la réquisition du camion a été effectuée après 12 heures;

F) Si un camion travaille dans une autre zone à la demande d'un autre organisme de courtage ou reconnu, le pourcentage suivant du temps de travail effectué sera compilé : de 50%

G) Lorsque l'abonné effectue du transport de bois ou de gravier en forêt, ou transporte à l'extérieur de sa région il doit se déclarer non disponible et à son retour, il se verra ajouter la moyenne du temps de travail compilée à tous les autres abonnés;

H) L'assemblée générale ou le conseil d'administration, sur autorisation de l'assemblée générale, pourra dans des circonstances particulières déterminer que le temps de travail d'un transport de matières en vrac effectué ou à être effectué, soit réduit au dossier du camion assigné, pour assurer l'équité;

I) Lorsque le camion qui est le premier à partir suivant la liste de priorité d'appel est refusé par un requérant de service, la journée est compilée, mais il garde son rang jusqu'à ce qu'une nouvelle liste de priorité d'appel soir confectionnée.

- Si dans la journée, le camion est assigné suite à une autre réquisition de service, une seule journée doit être compilée.

- Un camion inscrit polyvalent doit accepter toutes les réquisitions qui correspondent à ses catégories.

ARTICLE 10 :

Un abonné ne peut pas avoir des intérêts dans plus de trois inscriptions au registre du camionnage en vrac de la commission des Transports du Québec.

MC VC12-00024
2012-01-31

ARTICLE 11 :

L'abonné ne peut inscrire que des camions immatriculés à son nom.

Lorsque l'abonné change le ou les camion(s) inscrit(s) à la corporation, il doit en aviser immédiatement par écrit, la corporation.

Dans le but d'éviter qu'un abonné n'inscrive qu'un camion et se sert de deux camions, suivant les réquisitions, le directeur de courtage pourra refuser la demande de changement de camions.

ARTICLE 12 : DÉFINITION DU MOT CLIENT

Le client est celui qui sollicite ou qui a sollicité, dans les trois années précédentes, les services de la corporation, pour effectuer du transport de matières en vrac.

Le client est également, celui qui, suite à une sollicitation de la corporation, a confié à la corporation, au cours des trois dernières années du transport de matières en vrac doit être exécuté par les abonnés.

ARTICLE 13 :

L'abonné agissant à titre d'entrepreneur a les mêmes obligations qu'un entrepreneur non-abonné et les mêmes privilèges dans l'exécution de ses contrats d'entreprise.

Par contre, il doit respecter les prescriptions de son contrat d'abonnement.

A) COMPILATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail qui doit être compilé comprend;

a) Les journées assignées par le directeur de courtage;

b) Les journées inscrites suite à l'application de mesures disciplinaires;

c) Les journées pour lesquelles l'abonné est non disponible à remplir la ou les réquisition(s), le tout conformément à la Loi, aux règlements et au code de déontologie;

d) Toutes les autres journées ou fractions de journée prévues dans le présent code de déontologie et au contrat d'abonnement;

e) Les journées effectuées en contravention du présent code de déontologie ou du contrat d'abonnement;

f) Lorsque l'abonné est appelé par la corporation après 9 heures, pour combler une réquisition dans la même journée, le directeur de courtage soustraira 3 heures au dossier de l'abonné, peu importe le temps que durera la réquisition;

g) Toute réquisition de moins de nil heure (s), le directeur de courtage soustraira nil heure (s)

h) Toute déclaration de travail doit être rapportée et ce avant midi le jour ouvrable suivant.

B) DÉFINITION DU MOT JOURNÉE

Voici trois choix pour le calcul des journées inscrites au tableau.

- **1)** Journées inscrites en fonction des heures travaillées par réquisition :

0 à 3 heures	=	0
+ de 3 à 6 heures	=	½ journée
+ de 6 heures	=	1 journée

- **2) Journées inscrites en fonction des gains totaux :**
  gains totaux / par le taux à l'heure de l'équipement = nombre d'heures.
  10 heures = 1 journée

- **3)** Journées inscrites en fonction des gains estimés :
  Travail à l'heure = nombre d'heures travaillées / par 10 heures = nombre de journées
  Travail à la tonne kilomètre = nombre de voyages x la charge utile x le prix de la tonne = gain estimé
  Nombre d'heures / par 10 heures = le nombre de journées inscrites

C) JOURNÉES DE VANCANCES ET JOURNÉES FLOTTANTES

a) L'abonné aura droit à 5 jours de vacances annuellement. Cependant, l'abonné devra aviser au moins 2 jours à l'avance, le directeur de courtage ;

b) Le directeur de courtage pourra refuser la demande de vacances lorsque 5 autres abonnés auront obtenu des vacances antérieurement, pour la même période ;

c) En cas de mortalité ou de maladie dans la famille immédiate de l'abonné ou du conjoint, l'abonné aura droit annuellement (**voir section a)** inclus dans les jours flottants;

MCVC12-00024
2012-01-31

d) En cas de réparations majeures, suite à un bris ou à un accident, l'abonné aura droit **(voir section a)** inclus dans les jours flottants;

e) Durant la période que l'abonné se prévaut de journées de vacances ou de journées flottantes le ou les camions inscrits ne devront pas être utilisés pour effectuer du transport.

ARTICLE 14 :

a) Lorsqu'un contrat d'exécution ou de transport est exécuté conjointement par un abonné, à titre de cocontractant, avec une ou plusieurs autre(s) personne(s), abonnée(s) ou non-abonnée(s), seul le cocontractant responsable devant le donneur d'ouvrage et abonné à la corporation, peut utiliser ses camions;

b) Si des camions additionnels sont nécessaires pour exécuter le contrat, ce cocontractant abonné responsable doit solliciter la corporation et s'engager à payer le prix suggéré par le Ministère des Transports, à moins d'une renonciation écrite de la corporation;

c) Les autres contractants abonnés et les personnes morales liées au sens de la *Loi sur les impôts* aux contractant responsables et aux autres abonnés, ne peuvent fournir de camions à moins d'avoir été assignés par le directeur de courtage;

d) S'il n'y a pas de cocontractant abonné responsable, un seul des abonnés cocontractants pourra utiliser ses camions.

ARTICLE 15 :

a) Lorsqu'un abonné transporte en contravention aux prescriptions du présent code de déontologie, le directeur de courtage compile le temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné;

b) Le transport effectué en contravention des prescriptions du présent code de déontologie est compilé au premier camion de l'abonné même si ces réquisitions ont été remplies avec des camions immatriculés au nom de l'abonné mais non inscrits à l'organisme de courtage.

c) Le temps de travail est, également, compilé au dossier du premier camion de l'abonné, lorsque le transport prévu à l'article précédent est effectué par des personnes morales, liées à l'abonné.

ARTICLE 16 : ABROGÉ

Adopté à Salaberry-de-Valleyfield ce 27ième jour d'avril 2011

Président

Secrétaire-trésorier

CTQ '11 AOU 26 11:24

M-CVC12-00024
2012-01-31